

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/225/2018

ATAS/447/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 mai 2018

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par APAS-
association pour la permanence de défense des patients et des
assurés

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis
DEAS, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 5 décembre 2017 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) confirmant sa décision de prestations complémentaires à l'assurance-invalidité du 17 mars 2017 et rejetant l'opposition concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) formée le 3 avril 2017 ;

Vu le recours interjeté le 22 janvier 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours afin de permettre à son conseil de prendre connaissance des dossiers de prestations complémentaires et d'assurance-invalidité, et, principalement, sous suite de dépens, à l'octroi de prestations complémentaires entières dès la date du dépôt de la demande de prestations de l'intéressé ;

Vu le complément de recours expédié le 9 mars 2018 par le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, persistant dans toutes ses conclusions et sollicitant à titre de mesure d'instruction la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties ;

Vu la réponse du 11 avril 2018 du SPC concluant au rejet du recours ;

Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 12 avril 2018 au recourant au 11 mai 2018, puis prolongé au 23 mai 2018, pour lui faire parvenir ses éventuelles observations et consulter le dossier ;

Attendu que par courrier du 23 mai 2018, le mandataire du recourant a déclaré que ce dernier retirait son recours du 22 janvier 2018 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le